

en cours seront reversées à la caisse coloniale dans les dix premiers jours du mois de janvier suivant.

Art. 4. L'Ordonnateur et le directeur de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des présentes dispositions.

Papeete, le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 150. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1858, un crédit supplémentaire de 5,972 fr. 34 c.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les états ci-annexés concernant les dépenses faites en Nouvelle-Calédonie pendant l'année 1857 pour solde à divers agents et pour travaux exécutés, lesdits états s'élevant ensemble à la somme de. . . . . 5,196 49

Vu d'autre part les états également ci-annexés des paiements qui ont été effectués en France au compte du service Local, exercice 1857, pour achats divers, frais de transport et emballage, lesquels états s'élèvent ensemble à la somme de. . . . . 775 85

5.972 34

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de *cinq mille neuf cent soixante-douze francs trente-quatre centimes* (5.972 fr. 34 c.) est ouvert au budget du service Local, exercice 1858, pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Art. 2. Il sera tenu compte des dépenses du personnel, soit de. . . . . 1.975 60  
au chapitre 1<sup>er</sup>, article 4, *Dépenses des exercices clos*, du budget du service Local, exercice 1858 ;

Et des dépenses du matériel, soit de. . . . . 3.996 74  
au chapitre 2, article 5, *Dépenses des exercices clos*, même budget et même exercice.

TOTAL. . . . . 5.972 34